

STATUTS DU CLUB "LES RANDONNEURS DU PAYS D'ARLES"

I -Objet et composition de l'association

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1902, ayant pour titre: CLUB" LES RANDONNEURS DU PAYS D'ARLES".

Article 2

Le but de l'association est de promouvoir et d'organiser les randonnées pédestres pour les personnes qui recherchent la découverte de la nature et le contact humain, la liberté, la santé, dans un effort valorisant et la joie des objectifs réalisés en commun. Elle entend aussi prendre part à la défense de la nature et de l'environnement, et développer chez ses adhérents le goût des activités culturelles dans leurs loisirs .

Article 3

Le siège social est fixé à ARLES 13200, 45 rue Léo Lagrange.

Il pourra être transféré sur simple décision du Comité directeur, la ratification de l'assemblée générale est alors nécessaire.

Article 4

Les moyens d'action de l'association sont les randonnées pédestres, la tenue des assemblées périodiques, les conférences sur des activités de plein air et leur contenu culturel, et toutes les initiatives propres à la formation physique, morale et intellectuelle de l'individu.

En outre, l'association s'engage à :

1° "assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques définies par le Comité national olympique et sportif français".

2° respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la discipline pratiquée par leurs membres.

Article 5

L'association se compose de membres actifs; pour être membre il faut être de nationalité française, jouir de ses droits civiques, ou de nationalité étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait l'obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Il faut également être agréé par le Comité directeur , et avoir payé sa cotisation. Les taux de cotisations sont fixés chaque année par le Comité directeur .

Article 6

La qualité de membre se perd :

1° -par démission,

2° -par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Comité directeur. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

II -AFFILIATION

Article 7

Le club est affilié à la Fédération Française de Randonnées Pédestres, et pourra s'affilier à d'autres fédérations.

III -ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8

Le Comité directeur est composé de 11 membres, il est élu au scrutin secret pour 2 ans par l'Assemblée générale.

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant adhérent à l'association.

Est éligible tout électeur d'au moins 18 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité directeur élit son bureau, comprenant au moins le président, le secrétaire, le trésorier et les adjoints.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9

Le Comité se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validation des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont reliés sur un registre tenu à cet effet.

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier. L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président, ou à défaut, par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité.

Article 10

Une commission technique composée d'animateurs établit les programmes, organise les randonnées, et collabore avec le Comité directeur à la bonne marche de l'association.

Article 11

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité.

Article 12

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 5 à jour de leurs cotisations et âgés de 12 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité directeur ou sur la demande du quart des membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité directeur. Son bureau est celui du comité. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et adopte le taux des cotisations.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 8.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des Fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Est convoqué, et est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant adhérent à l'association âgé au moins de 12 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote.
Pour les enfants de moins de 12 ans, le droit de vote est délégué aux parents.

Le vote par procuration est autorisé, le nombre de procurations étant limité à 2 par personne.

Article 13

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 5 est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

IV -MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart des membres visés à l'article 5. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 15

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16

Le président doit effectuer à la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, concernant notamment :

- 1° -les modifications apportées aux statuts,
- 2° -le changement du titre de l'association
- 3° -le transfert du siège social
- 4° -les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Article 17

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité directeur et adoptés par l'assemblée générale.

Arles, le 14 juin 2002

La présidente
Elisabeth Thouy

Le secrétaire
Jean-Claude Jehanno



**LES RANDONNEURS
DU PAYS D'ARLES**
45 rue Léo Lagrange
13200 Arles Tél: 04 90 93 42 36

